

Motifs de la décision :

Ordonnance n° 1516-393

L'appelant a interjeté appel du fait que le Ministère ne prend en charge que la moitié des frais de logement totaux, qui comprennent l'hypothèque, les taxes et l'assurance habitation.

Le Ministère a signalé que l'appelant est copropriétaire du domicile de l'appelant avec son ex-conjointe. Lorsqu'une personne fait une demande d'aide au revenu et qu'il y a des responsabilités communes, le Ministère ne couvre que la moitié des frais de logement, d'hypothèque, de taxes et d'assurance. Le Ministère a déclaré que l'appelant recevait la totalité de l'hypothèque, des taxes et de l'assurance lorsqu'il a fait sa première demande en **<date supprimée>** en raison d'une erreur administrative. Le Ministère a découvert l'erreur en **<date supprimée>** lorsque l'appelant a présenté une nouvelle demande d'aide. Le Ministère a déclaré que le budget du logement de l'appelant augmenterait en décembre 2015 en raison des nouvelles modifications des allocations pour le loyer.

L'appelant a expliqué qu'il traversait un horrible divorce et qu'il était revenu dans la maison familiale après que le tribunal eut ordonné à son ex-conjointe de quitter le domicile. L'appelant a présenté une nouvelle demande d'aide en **<date supprimée>**. L'appelant a fait savoir que l'ex-conjointe est disposée à retirer son nom de la propriété. L'appelant a ensuite essayé d'obtenir une hypothèque à son nom uniquement, mais comme l'appelant n'est pas employé, la banque n'approuvera pas d'hypothèque à son nom uniquement. Les paiements hypothécaires de l'appelant s'élèvent à **<montant supprimé>** par mois, et les taxes foncières mensuelles s'élèvent à **<montant supprimé>**. L'assurance habitation est au nom de l'appelant uniquement et s'élève à **<montant supprimé>** par mois. L'appelant a déclaré que le Ministère avait déjà constitué un privilège sur la maison lorsque l'appelant recevait des prestations pendant une courte période en **<date supprimée>**. L'appelant a déclaré que, pour la taille de sa famille de **<référence supprimée>**, il n'y a pas de loyer inférieur à ce qu'il paie actuellement. L'appelant estime qu'il est traité différemment des autres participants qui reçoivent la totalité du montant de leur loyer admissible. L'appelant demande au Ministère de couvrir la totalité des frais de logement et de remonter jusqu'au **<date supprimée>**, date à laquelle le Ministère a cessé de couvrir la totalité des frais.

19.1.11 VERSEMENTS HYPOTHÉCAIRES

Aux termes du sous-alinéa 2c)(i) de l'annexe A du Règlement, le directeur ou son représentant peut approuver les versements hypothécaires pour des participants, nouveaux ou qui se réinscrivent, lorsque la combinaison du principal, des intérêts et du montant net des taxes est comparable au montant applicable figurant dans les lignes directrices sur le loyer.

Il faut aviser le participant au moment de son inscription du montant prévu dans les lignes directrices sur la location et du fait que chaque cas concernant des propriétaires de maison est révisé afin de déterminer le montant de l'aide financière qui sera fournie. Le

personnel devrait obtenir les renseignements nécessaires sur les antécédents concernant l'hypothèque et la situation du participant. Il faut porter une attention particulière aux situations dans lesquelles l'ensemble des paiements est supérieur au montant prévu dans les lignes directrices sur la location, il y a peu ou pas de fonds propres, ou une saisie hypothécaire par la banque est probable ou en cours.

Le directeur ou son représentant peut approuver :

- 1. les frais hypothécaires totaux pour une période raisonnable (généralement quatre mois) afin de permettre au participant de procéder à d'autres arrangements;*
- 2. un montant inférieur aux frais hypothécaires totaux de manière permanente;*
- 3. les frais hypothécaires totaux de manière permanente;*
- 4. les versements hypothécaires excédant les taux des lignes directrices pertinentes.*

L'aide financière, qui couvre les frais de la partie d'un versement hypothécaire et des arriérés de taxes allant au principal, est remboursable par privilège.

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et verbaux, la Commission estime que la situation de l'appelant doit être traitée comme une circonstance exceptionnelle. L'ensemble des coûts hypothécaires et fiscaux de l'appelant doit être pris en compte dans le cadre de l'évaluation des frais de logement admissibles. La Commission estime que le témoignage de l'appelant est crédible en ce qui concerne l'impossibilité d'avoir l'hypothèque au nom de l'appelant uniquement en raison de la situation actuelle de revenu de l'appelant, qui reçoit des prestations d'aide au revenu. La Commission n'a pu trouver aucune loi stipulant que le Ministère ne peut payer que la moitié des frais de logement d'un participant. En réalité, la section 19.1.11 du *Manuel administratif d'aide à l'emploi et au revenu* laisse une certaine latitude. La Commission ne soutient pas la demande de l'appelant de remonter au **<date supprimée>**, car l'appelant avait le droit de faire appel de cette décision à ce moment-là et ne l'a pas fait. Par conséquent, la Commission ordonne au Ministère de couvrir l'intégralité des frais de logement de l'appelant à compter du **<date supprimée>**.